



DIVISION DE LYON

Lyon, le 08/09/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-040667.

**Monsieur le directeur**  
**SEITA – IMPERIAL TOBACCO**  
**Usine de Riom**  
**Avenue du Stade**  
**BP 50**  
**63201 RIOM cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 3 septembre 2014  
Installation : SEITA – IMPERIAL TOBACCO (63)  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Sources scellées  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2014-0454

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 3 septembre 2014 sur le thème des sources scellées radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 3 septembre 2014 de l'usine SEITA-IMPERIAL TOBACCO à RIOM (63) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de deux sources scellées radioactives à des fins de mesure du poids du produit fini. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, l'analyse des postes de travail, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention. Une visite de l'usine a également été effectuée.

Les inspecteurs ont jugé globalement performante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations relatives à la formalisation de la répartition des missions entre les deux PCR, l'établissement d'une étude du zonage radiologique et l'affichage de la signalisation du risque radiologique sur les machines contenant les sources radioactives doivent cependant être mises en œuvre.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation de la radioprotection**

En application de l'article R.4451-114 du code du travail, en cas de désignation de plusieurs PCR (personnes compétentes en radioprotection) par l'employeur, celui-ci doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Deux personnes compétentes en radioprotection ont été désignées par l'employeur mais les missions respectives de chaque PCR n'ont pas été formellement enregistrées dans un document signé par l'employeur.

**A.1 Je vous demande de préciser dans un document signé par l'employeur les missions respectives de chaque PCR de votre établissement en application de l'article R.4451-114 du code du travail.**

### **Etude de zonage radiologique**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques, l'employeur procède à une étude de zonage qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette étude conduit au classement des zones radiologiques et publiques en fonction du niveau de risque radiologique. Ce zonage doit être signalé dans les installations concernées.

Aucune étude de zonage spécifique incluant la prise en compte du risque lié aux rayonnements ionisants n'a pu être présentée à l'inspecteur.

**A.2 Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique en prenant en compte les deux sources scellées radioactives conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Cette étude du zonage radiologique devra statuer sur le classement des zones à l'intérieur et l'extérieur des machines contenant les sources radioactives au regard des limites de doses fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006.**

### **Signalisation du risque radiologique**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques, un pictogramme de signalisation spécifique doit être affiché sur chaque machine contenant les sources radioactives.

Le pictogramme de signalisation affiché sur les machines contenant les sources radioactives n'est pas conforme aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006.

**A.3 Je vous demande, en application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 d'afficher sur chaque machine contenant les sources radioactives un pictogramme de signalisation spécifique.**

## **B. DEMANDES DE COMPLEMENTS**

Néant.

## **C. OBSERVATIONS**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Lyon,**

signé

**Matthieu MANGION**